

Aménagements des programmes (P.A.O.A*)

Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap, la nécessité d'un AMENAGEMENT DES PROGRAMMES peut être inclus dans le Projet Personnalisé de Scolarisation.

- L'aménagement des programmes est une dérogation à la mise en œuvre de la totalité des programmes scolaires en vigueur.
- Elle relève d'une décision de la CDAPH.
- Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé (...), de construire (...) cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances et de compétences.
- Ce qui va être inscrit dans l'aménagement des programmes, ce sont les objectifs d'apprentissage prioritaires et la manière avec laquelle on va permettre à l'élève d'atteindre ces objectifs.
- L'équipe de suivi de la scolarisation prend connaissance de cet aménagement des programmes et s'assure qu'il est conforme au projet personnalisé de scolarisation.

* P.A.O.A : Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage

Texte de référence: **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006, article 2.2.2**

Aménagement de la scolarisation de l'élève en situation de handicap en milieu ordinaire concernant l'aménagement des programmes (P.A.O.A)

<p>Pour qui ?</p>	<p>Pour l'élève en situation de handicap, scolarisé à temps complet ou à temps partiel, qui du fait d'une déficience, dans une ou plusieurs fonctions, présente un décalage important dans les apprentissages avec des élèves du même âge.</p> <p>L'adaptation des objectifs d'apprentissage est faite pour l'élève pour lequel les enseignants estiment qu'il ne va pas pouvoir atteindre le niveau de compétences et de connaissances de sa classe et de son cycle.</p>
<p>Pourquoi ?</p>	<p>Accessibilité et compensation constituent les deux piliers fondamentaux de la loi du 11 février 2005. En ce qui concerne le système éducatif, l'accessibilité, « c'est rendre possible l'accès au savoir pour tous les élèves en situation de handicap ».</p> <p>L'aménagement des objectifs d'apprentissage doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire l'écart entre ce qui est demandé à l'élève en situation de handicap et ce qu'il peut réussir et ainsi l'engager dans une dynamique de progrès, - de construire de la compréhension, des repères dans une dynamique collective d'apprentissage et ainsi de l'aider à donner du sens à l'école, - une expérience de réussite, premier pas vers d'autres réussites.
<p>Par qui ?</p>	<p>Ces objectifs d'apprentissage sont élaborés et rédigés par l'enseignant de la classe pour le 1^{er} degré, par le professeur principal et l'équipe des professeurs pour le second degré.</p>
<p>Comment ça se passe ?</p>	<p>Il s'agit de définir et sélectionner, pour une période donnée, des objectifs d'apprentissage prioritaires et raisonnables, en s'appuyant sur les compétences et les besoins de l'élève en situation scolaire.</p> <p>Ces objectifs devront faire référence aux programmes scolaires en vigueur et aux objectifs du socle commun de connaissances et de compétences. Ces objectifs d'apprentissage pourront être travaillés dans plusieurs domaines ou disciplines.</p>
<p>Qui décide ?</p>	<p>La CDAPH inclut dans le PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage.</p>
<p>Qui assure la mise en œuvre ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Enseignant de la classe - L'Equipe de Suivi de la Scolarisation prend connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au Projet Personnalisé de Scolarisation. - L'Inspecteur de l'Education Nationale intègre ces éléments dans les indicateurs pris en compte lors des visites d'inspection qu'il effectue, pour le 1^{er} degré. Le chef d'établissement pour le 2^d degré.
<p>Texte de référence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 (article 2.2.2)

Aménagements des programmes (P.A.O.A*)

PIECE JOINTE : NOTIFICATION DE LA C.D.A.P.H. du

NOM de l'élève:

Prénom :

Date de naissance :

École ou établissement :

Nom (s) de(s) l'Enseignant (s) :

Classe :

Synthèse de la situation scolaire de l'élève

Date :

Ses difficultés ou limitations d'activités (*Ce que l'élève ne sait pas faire ou ne peut pas faire en termes d'attitudes, de compétences et de connaissances*) qui justifient un aménagement des programmes.

Ses points d'appui ou compétences (*Ce que l'élève connaît ou sait faire seul, ou avec aide, en termes de connaissances, attitudes et compétences pour continuer à agir avec lui*)

*En vertu de la notification de la CDAPH, document rédigé par :
l'enseignant de la classe pour le 1^{er} degré
le professeur principal et l'équipe de professeurs pour le second degré,
puis transmis à l'enseignant référent.

Volet Pédagogique	Objectifs d'apprentissage prioritaires	Moyens - Actions	Evaluations des actions	
			à réajuster	
			à poursuivre	
			atteint	

Visé par l'Inspecteur de l'Education Nationale (1^{er} degré) ou par le chef d'établissement. (2nd degré)

le.....

Signature :